

"ETABLISSEMENTS A. MURE"

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 12.000.000 EUROS
Siège social : ECULLY (RHONE), l'Espace Européen, 15 Chemin du
Saquin
955.515.937 R.C.S. LYON

S T A T U T S

MIS A JOUR

Conseil de Surveillance du 6 mars 2008
Assemblée Générale Ordinaire du 1er JUILLET 2008
A effet du 1^{er} aout 2008

Transfert du siège social

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE PREMIER - *Forme*

Il existe entre les propriétaires des actions composant le capital social, ceux qui en seront propriétaires par la suite et les propriétaires des actions qui pourraient être créées ultérieurement, une Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance régie par toutes dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE DEUX - *Objet*

La Société a pour objet :

- la gestion des patrimoines mobiliers et immobiliers,
- toutes prestations de services dans les domaines administratifs et de gestion,

- la prise, le dépôt, l'exploitation de tous brevets et marques,
- l'industrie et le commerce des métaux comme pièces et armatures destinées à la construction,
- l'entreprise de tous travaux publics ou particuliers et de constructions métalliques,
- toutes études de construction en béton armé,
- et, de plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, et immobilières et financières se rattachant directement et indirectement à l'objet ci-dessus.

ARTICLE TROIS - Dénomination

La dénomination de la Société est :

"ETABLISSEMENTS A. MURE"

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance" ou des initiales "S.A. à Directoire et Conseil de Surveillance" et de l'indication du capital social.

ARTICLE QUATRE - Siège

Le siège de la Société est fixé à ECULLY (RHONE), l'Espace Européen, 15 Chemin du Saquin.

ARTICLE CINQ - Durée

La durée de la Société prendra fin le 31 Janvier 2038, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les statuts.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE SIX - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de DOUZE MILLIONS D'EUROS (12.000.000 EUR) ; il est divisé en TROIS CENT DIX-HUIT MILLE TROIS CENT TRENTE HUIT (318.338) actions, sans valeur nominale exprimée, toutes de même catégorie.

ARTICLE SEPT - Modifications du capital social

I - Le capital social peut être augmenté par l'émission au pair ou avec prime d'actions nouvelles, ordinaires ou privilégiées, libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion d'obligations, le tout en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires ou du Directoire spécialement habilité à cet effet par ladite Assemblée, aux conditions que la décision détermine en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité, sans droit de vote, et jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions, ainsi que des certificats d'investissements et de droit de vote, sous réserve des dispositions légales et réglementaires.

Si l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, l'Assemblée Générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires et l'opération est réalisée, soit par voie de majoration du montant nominal des actions, soit par distribution d'actions gratuites.

Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut, à peine de nullité, être réalisée si le capital ancien n'est pas, au préalable, intégralement libéré.

En cas d'augmentation de capital par l'émission d'actions de numéraire, les propriétaires des actions alors existantes ont un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles, conformément aux dispositions légales.

Les actionnaires peuvent renoncer, à titre individuel, à leur droit préférentiel.

Le délai accordé aux actionnaires, pour l'exercice de ce droit ne peut être inférieur à dix jours de Bourse à dater de l'ouverture de la souscription ; il se trouve clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés. Ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables ; dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même.

L'Assemblée Générale qui décide l'augmentation de capital peut, en se conformant aux dispositions légales, supprimer l'exercice du droit préférentiel de souscription et réserver la souscription des actions nouvelles à telles personnes de son choix.

II - L'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, ou le Directoire spécialement autorisé à cet effet par ladite Assemblée, peut aussi décider la réduction du capital social, pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes, par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale ou en se conformant aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, mais, en aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme, n'exigeant pas un capital minimum ou un capital supérieur au capital social après sa réduction.

III - Le capital social peut également, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, être amorti en totalité ou partiellement.

ARTICLE HUIT - Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de la constitution de la Société et d'un quart au moins de leur valeur nominale lors d'une augmentation de capital ainsi que, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Directoire dans le délai de cinq ans, soit à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, soit à compter du jour où l'augmentation de capital sera devenue définitive.

La libération des actions peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides et exigibles contre la Société.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par une lettre recommandée à eux envoyée, avec accusé de réception, par le Directoire à l'adresse qu'ils auront indiquée lors de la souscription des actions, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Quant aux actions attribuées en représentation d'un apport en nature ou à la suite de la capitalisation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, elles doivent être intégralement libérées dès leur émission.

ARTICLE NEUF - Défaut de libération - Exécution - Sanctions

I - Tout versement en retard sur le montant des actions porte intérêt de plein droit en faveur de la Société, au taux légal à compter de l'expiration du mois qui suit le jour de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

A défaut par l'actionnaire de libérer, aux époques fixées par le Directoire, les sommes exigibles sur le montant des actions par lui souscrites, la Société peut, un mois au moins après une mise en demeure à lui notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et restée sans effet, poursuivre, sans aucune autorisation de justice, la vente desdites actions.

Les actions ainsi vendues deviennent nulles de plein droit et il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres entièrement libérés des versements dont le défaut a motivé l'exécution.

Le prix provenant de la vente, déduction faite des frais de poursuite, s'impute dans les formes de droit sur ce qui est dû à la Société en capital et intérêts par l'actionnaire défaillant qui reste débiteur de la différence, s'il y a déficit, et profite de l'excédent, s'il en existe.

II - L'actionnaire défaillant, ses héritiers, les cessionnaires successifs et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant non libéré de l'action.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son action cesse, deux ans après la date de l'envoi de la réquisition de transfert, d'être tenu des versements non encore appelés.

III - A l'expiration du délai fixé par les dispositions réglementaires, les actions, sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués, cessent de donner droit à l'admission et aux votes dans les Assemblées d'Actionnaires et sont déduites pour le calcul du quorum.

Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital attachés à ces actions sont suspendus.

ARTICLE DIX - Forme des actions

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

ARTICLE ONZE - Cession et transmission des actions

I - Les actions inscrites en compte se transmettront par virement de compte à compte, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

La Société tient à jour la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré pour chacune d'elles.

En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

II - Les cessions d'actions entre actionnaires ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession au profit d'héritiers "ab intestat", c'est à dire jusqu'au sixième degré inclus, ou par voie de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, peuvent être effectuées librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable du Conseil de Surveillance.

A cet effet, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée par le cédant à la Société.

Le Conseil de Surveillance statue dans les plus courts délais et, au plus tard, avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour de la notification de la demande, sur l'agrément du cessionnaire proposé.

Sa décision n'est pas motivée ; elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si le Conseil de Surveillance n'a pas fait connaître sa décision au cédant dans le délai de trois mois à compter du jour de la notification de sa demande, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le Conseil de Surveillance est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital social, à moins que le cédant ne notifie à la Société, dans les quinze premiers jours de ce délai, le retrait de sa demande.

Cette acquisition, si elle est réalisée, a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'Article 1843-4, du Code Civil.

Toutefois, le délai de trois mois ci-dessus peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société, l'actionnaire cédant et l'acquéreur étant dûment appelés.

Si, à l'expiration dudit délai, prorogé éventuellement par décision de justice, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Le cédant sera invité, en vue de régulariser le virement de compte à compte au profit du ou des acquéreurs désignés par Conseil de Surveillance, à signer l'ordre de mouvement et à percevoir le prix de cession, dont le montant sera précisé par cette invitation, et ce, dans un délai de quinze jours à compter de ladite invitation.

Pendant ledit délai de quinze jours, le cédant pourra encore faire connaître à la Société son intention de renoncer à la cession envisagée.

Si, dans le délai imparti, le cédant n'a ni déféré à l'invitation, ni renoncé à son projet de cession, le virement de compte à compte sera régularisé d'office, sur simple décision du Conseil de Surveillance ou de son délégué, puis sera notifié au cédant dans les quinze jours de sa date avec invitation à se présenter personnellement ou par son mandataire régulier au siège social pour recevoir le prix du transfert.

Les notifications, significations et demandes prévues ci-dessus seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession à un tiers, même aux adjudications publiques, en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions du droit préférentiel de souscription ou du droit d'attribution en cas d'augmentation du capital social.

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de préemption ci-dessus stipulé.

En conséquence, aussitôt après l'adjudication, l'adjudicataire présentera sa demande d'agrément et c'est à son encontre que pourra être éventuellement exercé le droit de préemption dont il s'agit.

Toutefois, si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus en cas de cession d'actions à un tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties, selon les dispositions de l'Article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai, les actions, en vue de réduire son capital.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, cette cession sera libre, l'agrément portant sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément ; celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital constatée par l'établissement du certificat du dépositaire.

A compter de cette date, le Conseil de Surveillance disposera d'un délai de trois mois pour accorder ou refuser l'agrément, le refus devant être suivi de l'achat des actions nouvelles dans les conditions et selon les modalités ci-dessus prévues.

Quant à la cession du droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, elle est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et soumise, en conséquence, aux mêmes restrictions.

ARTICLE DOUZE - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du co-propriétaire le plus diligent.

ARTICLE TREIZE - Droits et obligations attachés aux actions

I - Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle au nombre des actions émises ; notamment, toute action donne droit, en cours de Société comme en liquidation, au règlement de la même somme nette, pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société auxquelles ce remboursement ou cette répartition pourrait donner lieu, le tout en tenant compte éventuellement du montant nominal des actions et des droits des actions de catégories différentes.

II - Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

III - Les droits et obligations attachés à l'action suivent celle-ci dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des Assemblées Générales.

IV - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, le propriétaire de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne peut exercer ses droits qu'à la condition de faire son affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE QUATORZE

La Société est dirigée par un Directoire, ou par un Directeur Général Unique, qui exerce ses fonctions sous le contrôle d'un Conseil de Surveillance.

Section I

Directoire - Attributions - Pouvoirs

ARTICLE QUINZE - Composition - Nomination

I - Le Directoire est composé de deux membres au moins et de cinq membres au plus, nommés par le Conseil de Surveillance. Toutefois, si le capital social n'atteint pas CENT CINQUANTE MILLE EUROS, les fonctions dévolues au Directoire peuvent être exercées par une seule personne qui prend le titre de Directeur Général Unique. Toutes les dispositions des présents statuts visant le Directoire s'appliquent au Directeur Général Unique, à l'exclusion de celles qui postulent la collégialité du Directoire.

II - Les membres du Directoire sont nommés par le Conseil de Surveillance qui fixe leur nombre et confère à l'un d'eux la qualité de Président.

A peine de nullité de la nomination, les membres du Directoire sont des personnes physiques, ils peuvent être choisis en dehors des actionnaires.

Les membres du Directoire peuvent être révoqués par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil de Surveillance. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Au cas où l'intéressé aurait conclu, avec la Société, un contrat de travail, la révocation de ses fonctions de membre du Directoire n'a pas pour effet de résilier ce contrat.

Le Directoire est nommé pour une durée de DEUX (2) années. En cas de vacance, le remplaçant est nommé pour le temps qui reste à courir jusqu'au renouvellement du Directoire.

Les fonctions du Directoire prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent ces fonctions.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de membre et de Président du Directoire est fixée à 65 ans.

L'acte de nomination fixe le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du Directoire.

III - Sauf dans les cas visés par la Loi, nul ne peut exercer plus d'un mandat de membre du Directoire, Directeur Général Unique ou Directeur Général dans une Société Anonyme ayant son siège social sur le territoire français.

Toute nomination intervenue en violation des dispositions des alinéas précédents est nulle et l'intéressé doit restituer les rémunérations indûment perçues. Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part le membre du Directoire irrégulièrement nommé.

ARTICLE SEIZE - Délibérations du Directoire

I - Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la majorité des membres du Directoire est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, chaque membre disposant d'une voix, celle du Président étant prépondérante en cas de partage.

Lors de chaque réunion, le Directoire peut désigner un Secrétaire qui peut être choisi en dehors des membres du Directoire.

II - Les délibérations du Directoire sont constatées par des procès-verbaux couchés et enliassés dans un Registre Spécial.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par un membre du Directoire.

Lorsque le Directoire aura à justifier de ses délibérations, les copies ou extraits des procès-verbaux à produire sont certifiés par le Président ou par deux membres du Directoire ; après dissolution de la Société, ils sont certifiés par l'un des liquidateurs ou le liquidateur unique.

ARTICLE DIX-SEPT - Attributions - Obligations et pouvoirs du Directoire

I - Le Directoire est investi, de par la Loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la Loi au Conseil de Surveillance et aux Assemblées d'Actionnaires.

Toute limitation de ces pouvoirs par décision du Conseil de Surveillance est sans effet à l'égard des tiers. Toutefois, le Directoire ne peut donner des cautions, avals ou garanties au nom de la Société sans y être autorisé préalablement par le Conseil de Surveillance dans les conditions déterminées par la Loi.

La cession d'immeubles par nature, la cession totale ou partielle de participations ainsi que la constitution de sûretés sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance dans les mêmes conditions.

En outre, à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, le Conseil de Surveillance autorise, préalablement à leur conclusion, les opérations visées à l'article VINGT QUATRE ci-après.

II - Une fois par trimestre au moins, le Directoire présente un rapport au Conseil de Surveillance.

Après la clôture de chaque exercice, et dans le délai légal, le Directoire présente au Conseil de Surveillance, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels.

ARTICLE DIX-HUIT - Exercice des pouvoirs du Directoire

I - Le Président du Directoire ou, le cas échéant, le Directeur Général Unique, représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Toutefois, le Conseil de Surveillance est habilité à attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs autres membres du Directoire, dont chacun d'eux porte alors le titre de Directeur Général.

Les dispositions limitant le pouvoir de représentation de la Société sont inopposables aux tiers.

II - Les actes engageant la Société vis à vis des tiers sont valablement réalisés sur la seule signature de l'un quelconque des membres du Directoire autorisé à représenter la Société, conformément aux stipulations du paragraphe I.

Section II

Conseil de Surveillance - Attributions - Pouvoirs

ARTICLE DIX-NEUF - Composition - Nomination

I - Le Conseil de Surveillance est composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve de dérogations légales.

Aucun membre du Conseil de Surveillance ne peut faire partie du Directoire. Si un membre du Conseil de Surveillance est nommé au Directoire, son mandat au Conseil prend fin dès son entrée en fonctions.

Les premiers Membres du Conseil de Surveillance sont désignés aux termes de l'acte constitutif de la présente société.

Ultérieurement, il sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

II - La durée des fonctions des membres du Conseil de Surveillance est de SIX (6) années.

Ils sont toujours rééligibles. Ils peuvent être révoqués, à tout moment, par l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires.

Le Conseil se renouvellera partiellement tous les ans ou tous les deux ans, à l'Assemblée Annuelle, suivant le nombre de membres en fonctions, de façon que le renouvellement soit aussi régulier que possible et complet dans chaque période de SIX (6) années.

Pour les premières applications de cette disposition, sauf accord des membres du Conseil de Surveillance sur un ordre de sortie, celui-ci est déterminé par voie de tirage au sort ; une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination et la durée des fonctions de chaque membre est de SIX (6) années.

Les fonctions de membre du Conseil de Surveillance prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre.

III - Les membres du Conseil de Surveillance peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales ; ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était membre du Conseil en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

L'acceptation et l'exercice de la fonction de membre du Conseil de Surveillance entraîne l'engagement pour l'intéressé d'affirmer, à tout moment, sous la foi du serment, qu'il satisfait à la limitation requise par la Loi en ce qui concerne le cumul du nombre de sièges de membre du Conseil de Surveillance et d'Administrateur de Sociétés Anonymes.

IV - La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de membre du Conseil de Surveillance est fixée à 90 ans.

ARTICLE VINGT - Vacance d'un ou plusieurs sièges de membres du Conseil de Surveillance

Si un siège de membre du Conseil de Surveillance devient vacant entre deux Assemblées Générales par suite de décès ou démission, le Conseil peut procéder à des nominations à titre provisoire.

S'il ne reste plus que deux membres en fonctions, le Directoire ou, à défaut, le ou les Commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

Les nominations ainsi faites par le Conseil de Surveillance sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Le membre du Conseil de Surveillance nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE VINGT ET UN - Nombre minimum d'actions de chaque membre du Conseil de Surveillance

Chaque membre du Conseil de Surveillance doit être propriétaire de UNE action pendant toute la durée de son mandat.

Les membres du Conseil de Surveillance, nommés en cours de Société, peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai de trois mois, à défaut de quoi, ils seraient réputés démissionnaires d'office.

Cette condition de détention prend fin avec le mandat dudit membre du Conseil de Surveillance.

ARTICLE VINGT-DEUX - Bureau du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance nomme, parmi ses membres, personnes physiques, un Président et un Vice-Président, qui sont chargés de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats.

Le Président et le Vice-Président exercent leurs fonctions pendant la durée du Conseil de Surveillance, sans qu'elle puisse excéder la durée de leur mandat.

Le Conseil peut nommer également un Secrétaire qui peut être pris en dehors des membres du Conseil et fixe la durée de ses fonctions.

ARTICLE VINGT-TROIS - Délibérations du Conseil de Surveillance - Procès-verbaux

I - Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président ou de son Vice-Président, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

II - Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil de Surveillance est nécessaire. Sous cette réserve, un membre du Conseil de Surveillance peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial qui doit être donné par écrit.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité des membres, ceux qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence, dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la réglementation en vigueur, et sous les réserves prévues par cette dernière.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

III - La justification du nombre des membres du Conseil de Surveillance en exercice et de leur nomination résultent valablement, vis à vis des tiers, de la seule énonciation dans le procès-verbal de chaque réunion des noms des membres présents, représentés ou absents.

IV - Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux couchés ou enliassés dans un Registre Spécial.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par un membre du Conseil.

Les copies ou extraits à produire en Justice ou ailleurs sont certifiés par le Président du Conseil de Surveillance, le Vice-Président, un membre du Directoire ou un Fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Après dissolution de la Société, ces copies ou extraits sont certifiés par l'un des liquidateurs ou par le liquidateur unique.

ARTICLE VINGT-QUATRE - Attributions et pouvoirs du Conseil de Surveillance

I - Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire.

Dans ses rapports avec le Directoire et à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, il est stipulé ce qui suit:

- en début d'exercice social, le Directoire soumet un budget prévisionnel des investissements ou embauches prévus par la Société ainsi que de leurs modes de financement aux fins de les faire entériner par le Conseil de Surveillance,
- si en cours d'exercice, le Directoire est amené à devoir procéder à des investissements ou des embauches non prévus au budget, il devra recueillir l'accord préalable du Conseil de Surveillance sur ceux-ci ainsi que sur le mode proposé de financement,
- de même, le Directoire devra solliciter l'avis du Conseil de Surveillance lorsqu'en qualité de représentant de la Société prise comme actionnaire ou administrateur d'une autre Société, il est amené à statuer sur une augmentation ou réduction de capital, la désignation ou la révocation d'un mandataire social, une prise de participation ou une cession même partielle de participation.

Toutefois et par disposition légale impérative, les cautions, avals et garanties sont nécessairement soumis à cette autorisation, même à l'égard des tiers. L'autorisation est alors donnée dans les conditions légales et réglementaires.

La cession d'immeubles par nature, la cession totale ou partielle de participations, ainsi que la constitution de sûretés doivent également faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil de Surveillance donnée dans les conditions légales et réglementaires.

II - A toute époque de l'année, le Conseil de Surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Une fois par trimestre au moins, il reçoit un rapport présenté par le Directoire.

Après la clôture de chaque exercice et dans le délai réglementaire, le Directoire lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels.

Le Conseil de Surveillance présente à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, ses observations sur le rapport du Directoire, ainsi que sur les comptes de l'exercice.

ARTICLE VINGT-CINQ - Rémunération des membres du Conseil de Surveillance -

I - L'Assemblée Générale peut allouer, aux membres du Conseil de Surveillance, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence et dont le montant est porté aux frais généraux de la Société.

Le Conseil de Surveillance répartit cette rémunération entre ses membres, comme il l'entend.

II - le Conseil de Surveillance peut allouer à son Président et à son vice-Président une rémunération, selon les modalités qu'il détermine.

III - En outre, il peut être alloué, par le Conseil de Surveillance, des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou mandats confiés à des membres du Conseil ; dans ce cas, ces rémunérations portées aux charges d'exploitation sont soumises aux dispositions de l'Article VINGT-SIX ci-après.

IV - Les membres du Conseil de Surveillance ne peuvent recevoir aucune autre rémunération permanente ou non, autre que celles visées aux paragraphes I et II ci-dessus, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la Loi.

Section III

Dispositions communes au Directoire et au Conseil de Surveillance

ARTICLE VINGT-SIX - Conventions entre la Société et l'un des membres du Directoire, du Conseil de Surveillance ou un actionnaire

I - Toute convention intervenant entre la Société et l'un des membres du Directoire, du Conseil de Surveillance ou l'un de ses actionnaires disposant de plus de 5 % des droits de vote, ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la Société par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable, les conventions intervenant entre une Société et une entreprise, si l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, membre du Conseil de Surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'intéressé se trouvant dans l'un des cas ainsi prévus est tenu de solliciter l'autorisation du Conseil de Surveillance ; il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Néanmoins, l'intéressé est tenu d'informer le Président du Conseil de Surveillance dès qu'il a connaissance d'une convention qu'elle soit ou non soumise à autorisation.

Le Président du Conseil de Surveillance donne avis au Conseil de Surveillance et au Commissaire aux Comptes de toutes les conventions visées ci-dessus, et soumet les conventions autorisées à l'approbation de l'Assemblée Générale.

II - Le Commissaire aux Comptes présente, sur les conventions soumises à autorisation, un rapport spécial à l'Assemblée qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

III - Les conventions approuvées par l'Assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la Société des conventions désapprouvées, peuvent être mises à la charge du membre du Conseil de Surveillance ou du membre du Directoire intéressé et, éventuellement, des autres membres du Directoire.

Sans préjudice de la responsabilité de l'intéressé, les conventions soumises à l'autorisation et conclues sans autorisation préalable du Conseil de Surveillance peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la Société.

La nullité peut être couverte par un vote de l'Assemblée Générale intervenant sur rapport spécial du Commissaire aux Comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.

L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

IV - A peine de nullité de contrat, il est interdit aux membres du Directoire et aux membres du Conseil de Surveillance, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux représentants permanents des personnes morales, membres du Conseil de Surveillance. Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent Article, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE VINGT-SEPT - Discretion à l'égard des informations communiquées

Les membres du Directoire et du Conseil de Surveillance, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions de ces organes, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par leurs Présidents.

ARTICLE VINGT-HUIT - Responsabilités

Les membres du Directoire et les membres du Conseil de Surveillance sont, selon leurs attributions respectives, responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les Sociétés Anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leurs fonctions, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur et, notamment, par le Code de Commerce.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaires de la Société, les dirigeants sociaux, de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, peuvent être rendus responsables du passif social et soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par la Loi.

ARTICLE VINGT-NEUF - Comptes-courants

Chaque membre du Directoire et chaque membre du Conseil de Surveillance ont la faculté, avec l'accord de la Société, de verser dans la caisse sociale, en compte-courant, les sommes jugées utiles pour les besoins de la Société.

Les conditions de rémunération sont déterminées par décision du Conseil de Surveillance.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE TRENTE - Commissaires aux Comptes

I - L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes Suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, remplissant les uns et les autres les conditions fixées par la loi et les règlements qui la complètent.

II - Le ou les Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés pour six exercices ; leurs fonctions expirent après l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Le ou les Commissaires aux Comptes suppléants sont désignés pour la durée du mandat du titulaire.

III - La Société est tenue d'avoir au moins deux Commissaires aux Comptes lorsqu'elle est astreinte à publier des comptes consolidés, en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

IV - Les Commissaires exercent leur mission de contrôle conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

V - Ils doivent être convoqués à toutes les Assemblées d'Actionnaires, ainsi qu'à la réunion du Directoire qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, par lettre recommandée avec accusé de réception.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE TRENTE-ET-UN - Autorité et qualification des Assemblées Générales

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en Assemblées Générales, lesquelles sont qualifiées : Ordinaires, Extraordinaires ou Spéciales, selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Section I

Dispositions communes à toutes les Assemblées Générales

ARTICLE TRENTE DEUX - Convocations - Lieu de réunion

I - Les Assemblées Générales sont convoquées par le Directoire.

A défaut, elles peuvent également être convoquées :

. par le Conseil de Surveillance,

. par le ou les Commissaires aux Comptes,

. par le ou les liquidateurs, en cas de dissolution de la Société et pendant la période de liquidation,

. par un mandataire désigné en justice dans les conditions légales.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu suivant les indications figurant dans les avis de convocation.

II - La convocation des Assemblées Générales est faite par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du lieu du siège social, quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée. Cette insertion pourra être remplacée par une convocation faite dans le même délai, aux frais de la Société, par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, est convoquée six jours au moins d'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis et les lettres de convocation de cette deuxième Assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

III - Toute Assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

ARTICLE TRENTE-TROIS - Ordre du jour

I - L'ordre du jour des Assemblées figure sur les avis et lettres de convocation ; il est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires et le Comité d'Entreprise ont la faculté, dans les conditions légales et réglementaires, de requérir l'inscription à l'ordre du jour des projets de résolutions.

II - L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour ; néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil de Surveillance et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour d'une Assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE TRENTE-QUATRE - Accès et représentation aux Assemblées

I - Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et accomplissement des formalités mentionnées dans les avis de convocation pour justifier de la propriété de ses actions, sans toutefois que la date avant laquelle ces formalités doivent être accomplies puisse être antérieure de plus de cinq jours à la date de l'assemblée.

II - Un actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou un autre actionnaire dont les actions ne sont pas privées du droit de vote, ou voter par correspondance dans les conditions légales et réglementaires.

Les représentants légaux d'actionnaires, juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires, prennent part aux Assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

Quant aux co-propriétaires indivis, usufruitiers et nu propriétaires d'actions, ils participent aux Assemblées dans les conditions prévues ci-dessous.

ARTICLE TRENTE-CINQ - Feuille de présence

A chaque Assemblée, est tenue une feuille de présence établie, émargée et certifiée exacte dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE TRENTE-SIX - Bureau de l'Assemblée

I - L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil de Surveillance et, à défaut, par le Vice-Président ou le membre du Conseil désigné à cet effet.

Si l'Assemblée est convoquée par le Commissaire aux Comptes, l'Assemblée est présidée par celui-ci.

En cas de liquidation, l'Assemblée est présidée par le liquidateur ou l'un d'eux, s'ils sont plusieurs.

Dans tous les cas et, à défaut par la personne habilitée ou désignée de présider l'Assemblée, celle-ci élit son Président.

II - Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptant, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau, ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

III - Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance et, enfin, de veiller à l'établissement du procès-verbal.

ARTICLE TRENTE-SEPT - Quorum - Vote - Nombre de voix

I - Dans les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les Assemblées Spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participeront aux Assemblées par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dans les conditions prévues par la Loi.

II - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

Toutefois, lorsque les actions ou les droits de vote de la Société sont possédés par une ou plusieurs Sociétés dont elle détient directement ou indirectement le contrôle, les droits de vote ne peuvent être exercés à l'Assemblée Générale de la Société ; il n'en est pas tenu compte pour le calcul du quorum.

III - Si des actions sont soumises à usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires et spéciales.

Au cas où des actions seraient remises en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres.

IV - Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés à mains levées, ou par assis et levés, ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée, et il est tenu compte des votes exprimés par correspondance.

Toutefois le scrutin secret peut être réclamé :

a. soit par le Directoire,

b. soit par des actionnaires représentant au moins le quart du capital social, à condition pour ces derniers d'en avoir fait la demande écrite au Directoire ou à l'autorité convocatrice deux jours au moins avant la réunion.

ARTICLE TRENTE-HUIT - Procès-verbaux des délibérations des Assemblées Générales - Copies - Extraits

I - Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits ou enliassés dans un Registre Spécial, tenu au siège social dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Ces procès-verbaux sont signés par les membres ou tout au moins la majorité des membres du bureau, sans que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité de la délibération.

II - Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée Générale, à produire en justice ou ailleurs, font foi s'ils sont signés par le Président, le Vice-Président du Conseil de Surveillance, un membre du Directoire ou le Secrétaire de l'Assemblée ou, après dissolution de la Société, par le liquidateur.

Section II

**Dispositions spéciales
aux Assemblées Générales Ordinaires**

ARTICLE TRENTE-NEUF - Attributions et pouvoirs de l'Assemblée Générale Ordinaire - Quorum et majorité

I - L'Assemblée Générale Ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

II - L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, les actionnaires s'étant abstenus sont considérés comme ayant voté contre les résolutions proposées.

Section III

Dispositions spéciales
aux Assemblées Générales Extraordinaires

ARTICLE QUARANTE - Attributions et pouvoirs de l'Assemblée
Générale Extraordinaire - Quorum et majorité

I - Sauf disposition contraire, l'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

II - L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Sauf dérogations légales, elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, les actionnaires s'étant abstenus sont considérés comme ayant voté contre les résolutions proposées.

En outre, dans les Assemblées Générales Extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Section IV

Dispositions particulières
aux Assemblées Générales Spéciales

ARTICLE QUARANTE-ET-UN - Composition et attributions de ces
Assemblées

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée Spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées Spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Section V

Information des Actionnaires

ARTICLE QUARANTE-DEUX - Droit de communication des actionnaires

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication et le Directoire a l'obligation de lui adresser, ou de mettre à sa disposition, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer, en connaissance de cause, et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à la disposition des actionnaires sont déterminées par la Loi et les décrets qui la complètent.

TITRE VI

COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE QUARANTE-TROIS - Exercice social

L'exercice social commence le ex: premier Janvier pour se terminer le ex: trente et un Décembre de la même année de la même année (ou de l'année suivante).

ARTICLE QUARANTE-QUATRE - Inventaire - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Directoire dresse l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de Commerce et établit un rapport de gestion écrit.

Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et présentés à l'Assemblée annuelle par le Directoire.

ARTICLE QUARANTE-CINQ - Fixation - Affectation et répartition des bénéfices

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de chaque exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé :

- cinq pour cent pour constituer le fonds de "réserve légale" ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction,

- et toutes sommes à porter en réserve, en application de la Loi.

Le solde, augmenté le cas échéant du report bénéficiaire, constitue le bénéfice disponible.

Le bénéfice est à la disposition de l'Assemblée Générale qui décide souverainement de son affectation. A ce titre, elle peut en totalité ou partiellement, l'affecter à la dotation de toutes réserves générales ou d'amortissements, le reporter à nouveau ou le répartir aux actionnaires.

Les pertes, s'il en existe, sont suivant la décision de l'Assemblée, inscrites au bilan à un compte spécial ou imputées sur les bénéfices antérieurs ou encore sur les comptes de réserves facultatives.

ARTICLE QUARANTE-SIX - Mise en paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée Générale ou, à défaut, par le Directoire.

L'Assemblée peut accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions. L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à tous les actionnaires. En ce cas, l'assemblée fixe les conditions et modalités de l'émission d'actions, conformément à la Loi.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires en dehors des cas prévus par la Loi.

Des acomptes sur dividendes peuvent éventuellement être distribués avant l'approbation des comptes de l'exercice et ce, dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE QUARANTE-SEPT - Emploi des fonds de réserve

Les fonds de réserve sont destinés à faire face aux besoins de trésorerie de la Société ; ils sont employés comme le Directoire le juge le plus utile pour la Société.

Toutefois, l'Assemblée Générale aura toujours le droit de prélever, sur les réserves facultatives, les sommes qu'elle jugera convenables pour être distribuées aux actionnaires, à titre exceptionnel ou pour compléter un dividende ou pour être affectées soit à la création d'actions nouvelles gratuites ou à l'augmentation du montant nominal des actions, soit enfin à l'amortissement total ou partiel du capital social ou au rachat d'actions à titre de réduction de capital pour la partie du prix excédant leur valeur nominale ou pour recevoir, le cas échéant, toute autre affectation jugée utile dans l'intérêt social.

ARTICLE QUARANTE-HUIT - Filiales et participations

I - La Société ne peut posséder d'actions d'une autre Société si celle-ci détient une fraction de son capital supérieure à dix pour cent. Sous cette réserve et dans le cadre de l'objet social, le Directoire, avec l'autorisation du Conseil de Surveillance, peut, pour le compte de la Société, prendre des participations dans d'autres Sociétés sous la forme d'acquisitions d'actions, apports en nature ou souscription d'actions nouvelles de numéraire.

Dans ce cas, il doit en faire mention dans son rapport à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle et si la participation excède la moitié du capital social de la tierce Société, il doit, en outre, dans le même rapport, rendre compte de l'activité de cette dernière et faire ressortir les résultats obtenus en groupant, le cas échéant, s'il existe plusieurs filiales, les renseignements par branche d'activité.

En outre, il doit annexer, à chaque bilan annuel, un tableau faisant apparaître la situation des filiales ou participations.

II - Si, pour une raison quelconque, la Société et une autre Société viennent à détenir des participations réciproques dont l'une ou les deux excèdent le taux de dix pour cent, la situation doit être régularisée selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE VIII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE QUARANTE-NEUF - Transformation

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport du Commissaire aux Comptes ; ce rapport atteste que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation est soumise, le cas échéant, à l'approbation des Assemblées d'obligataires.

ARTICLE CINQUANTE - Pertes

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Directoire est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire, à l'effet de décider, s'il y a lieu, à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'Assemblée Générale est publiée conformément à la Loi.

A défaut de réunion de l'Assemblée Générale, comme dans le cas où cette Assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation et à défaut de régularisation dans le délai légal, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE CINQUANTE-ET-UN - Dissolution - Liquidation

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, à quelque époque et pour quelque cause que ce soit.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées ordinaires, nomme un ou plusieurs liquidateurs, avec ou sans limitation de la durée de leurs fonctions, et, le cas échéant, détermine leur rémunération.

Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les éléments de l'actif, apurer le passif, répartir le solde disponible conformément au dernier alinéa du présent article et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire à la liquidation complète de la société, en ce compris le maintien provisoire de l'exploitation.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux fonctions des membres du Directoire et, s'il y a lieu, du ou des directeurs généraux, ainsi que, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale précitée, à celles des commissaires aux comptes.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater les clôtures de la liquidation.

Pendant la liquidation, tous extraits ou copies de procès-verbaux d'assemblées générales ou de réunions antérieures du Directoire sont valablement certifiés par l'un des liquidateurs.

Le solde disponible après remboursement du nominal libéré et non amorti des actions est réparti entre les actionnaires proportionnellement à leur part dans le capital.

ARTICLE CINQUANTE-DEUX - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Directoire devra provoquer une réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire, après avoir vainement mis en demeure la Société, pourra demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

uPitance

